

## Commentaires

J.-L. Baudouin\*

Il apparaît inutile de revenir sur les commentaires déjà formulés par mes collègues, si ce n'est pour souligner que, d'une façon générale, j'endors leurs conclusions. L'affaire *Kravitz*<sup>1</sup> est un bel exemple de droit prétorien, de création jurisprudentielle à partir de textes qui, conçus et rédigés à une autre époque, ne sont plus adéquats pour résoudre un problème posé par la pratique commerciale moderne.

Je voudrais restreindre mes commentaires à quelques remarques brèves, en me plaçant successivement sur trois plans différents.

Quant à l'opportunité, sur le plan de la politique juridique, des solutions proposées, tout d'abord, l'arrêt *Kravitz* s'inscrit nettement dans la tendance générale observée depuis quelques années, celle cherchant à protéger le consommateur de biens contre les abus et, il faut bien le dire, parfois contre une exploitation résultant de la production commerciale. Il donne donc à l'acheteur d'un produit un recours de droit commun direct et efficace, puisque poursuivre le fabricant est, en principe, poursuivre quelqu'un de solvable. La nouvelle loi sur la protection du consommateur,<sup>2</sup> qui doit bientôt entrer en vigueur, a cependant pour effet de rendre le jugement *Kravitz* quelque peu dépassé, comme il a été noté.<sup>3</sup> Sur ce premier plan, donc, la décision n'a rien, en elle-même, de révolutionnaire, du moins en ce qui a trait au droit québécois.

Sur le plan de la motivation théorique de l'arrêt, un certain nombre d'observations peuvent être offertes. Je me permets, en toute déférence, de déplorer, en premier lieu, que la Cour suprême ait encore eu recours à la théorie du dol présumé mise de l'avant, déjà, dans l'affaire *Touchette v. Pizzagalli*.<sup>4</sup> J'aurais souhaité, personnellement, que la Cour se débarrasse de cette explication théorique qui me paraît dépassée dans le contexte moderne. Il me semble, en effet, artificiel de prétendre qu'une compagnie comme General

---

\* Professeur à la Faculté de droit, Université de Montréal.

<sup>1</sup> *General Motors Products of Canada Ltd v. Kravitz* [1979] 1 R.C.S. 790.

<sup>2</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9.

<sup>3</sup> Haanappel, *La responsabilité civile du manufacturier en droit québécois* (1980) 25 McGill L.J. 300, à la p. 312.

<sup>4</sup> [1938] S.C.R. 433.

Motors est présumée connaître les vices affectant toutes et chacune des automobiles qui sortent par centaines, chaque jour, des chaînes de montage. Au temps de Pothier, grand défenseur de cette théorie,<sup>5</sup> le fabricant n'était qu'un petit artisan. Cette connaissance pouvait donc lui être imputée. Je ne pense pas qu'elle puisse l'être à l'égard du fabricant actuel. J'aurais préféré que la Cour énonce clairement que l'obligation de l'article 1527 C.c. ne devient absolue dans le cas du fabricant et du vendeur expert que parce que ceux-ci sont en mesure d'éviter la survenance du défaut et que ne pas le faire constitue une faute civile (et non un dol dans la conclusion même du contrat).

En second lieu, il me semble que la Cour suprême n'a peut-être pas été jusqu'au bout de sa pensée en matière de garantie et de limitation de responsabilité. L'arrêt entend-il exclure d'une façon définitive toute forme de limitation de garantie? Qu'arrivera-t-il alors de la garantie si l'objet est revendu à un tiers par le second acheteur, celui-ci n'étant pas un vendeur professionnel? Les passages de l'arrêt portant sur l'exclusion ou la limitation de la responsabilité<sup>6</sup> sont ici d'autant plus importants qu'ils traitent des limitations d'une obligation principale et non des bornes d'une obligation simplement accessoire.

En troisième lieu, je regrette que la Cour ait disposé si rapidement et aussi péremptoirement des objections au recours direct, basées sur le principe de l'effet relatif des contrats et ce, sans ce référer à sa propre jurisprudence dans l'affaire *Cie d'Aqueduc du Lac St-Jean v. Fortin*.<sup>7</sup> Affirmer, en effet, que l'acheteur jouit d'un recours direct en raison de la théorie de l'accessoire est loin de régler toutes les difficultés. Qu'arrive-t-il, par exemple, des ventes intermédiaires? Que se passera-t-il si, en cas de ventes successives, l'un des acheteurs qui a subséquentement revendu le bien veut s'opposer à cette résolution? Le peut-il? Comment appliquer les mécanismes du recours direct lorsque parmi les acheteurs subséquents du bien se trouvent des non-professionnels? Enfin, la Cour ayant refusé de se prononcer sur la possibilité d'application des règles de la responsabilité légale basées sur l'article 1053 C.c., nous ne savons pas si ce recours peut, lui aussi, être exercé par un acheteur contre le fabricant en plus de l'action existant en vertu de l'article 1527 C.c.

---

<sup>5</sup> Pothier, *Traité du contrat de vente* (1773), nos 212 et s.

<sup>6</sup> Voir *supra*, note 1, aux pp. 799-807.

<sup>7</sup> [1925] S.C.R. 192.

Il y aurait certes beaucoup d'autres points que nous pourrions aborder ici (par exemple, la remise en état et le calcul des dommages), mais la plupart d'entre eux ont déjà été discutés,<sup>8</sup> et il paraît inutile d'y revenir.

Enfin, sur le plan philosophique et doctrinal, l'arrêt *Kravitz* est sans nul doute l'un des jugements les plus importants depuis plusieurs années. L'analyse (même si parfois incomplète) y est logique, fine et serrée. On remarquera également que la Cour utilise presque exclusivement la doctrine et la jurisprudence française, mettant ainsi le droit québécois à l'heure du droit français, à quelques exceptions près. Il deviendra donc très important pour le juriste du Québec de suivre l'évolution du droit français et de se placer ainsi dans une perspective comparatiste. Aussi, ne pouvait-on choisir meilleur sujet pour un colloque de droit comparé.

---

<sup>8</sup> Voir Ghestin, *L'arrêt Kravitz et le droit positif français sur la garantie des vices cachés* (1980) 25 McGill L.J. 315; voir également Haanappel, *supra*, note 3.